

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le

22 JUL. 2014

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07214P0176

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07214P0176 relatif au défrichement des parcelles E184 et 407p sur une surface de 3,4782 ha au lieu-dit « Houdin » sur la commune de MANO (40) reçu complet le 17 juin 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2014 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 1^{er} juillet 2014 ;

Le parc naturel régional des Landes de Gascogne ayant été consulté le 16 juillet 2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la réalisation d'un défrichement des parcelles E184 et 407p sur une surface de 3,4782 ha préalablement à un projet de pension pour chevaux, ce projet relevant de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que la capacité d'accueil n'excédera pas 20 chevaux et prévoit dès sa réalisation l'accueil de 6 chevaux ;

Considérant que le projet d'écurie prévoit la construction de 3 bâtiments en bois destinés à l'accueil des chevaux et au stockage alimentaire avec des toitures photovoltaïques ;

Considérant la localisation du projet situé

- sur un site sans sensibilité environnementale particulière mais au cœur du parc naturel régional des Landes de Gascogne,
- à environ 3 km du site Natura 2000 « Vallées de la grande et la petite Leyre », référencée FR7200721,
- en zone de nappe sub-affleurante,
- dans une commune exposée à des risques naturels et notamment au risque feu de forêt ;

Considérant que le terrain d'assiette est en coupe rase avec quelques arbres épars ;

Considérant que, de manière générale, le maintien d'îlots ou d'alignements d'arbres favorise la fertilité du sol et, grâce à l'action de pompage d'eau par le système racinaire, maintient la nappe d'eau à une certaine distance du sol et réduit le risque d'enneigement de celui-ci ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de la présence ou de l'absence d'espèces protégées, préalablement au démarrage des travaux ;

Considérant qu'en cas de découverte d'espèces protégées, le pétitionnaire après avoir envisagé des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation de ces impacts, devra déposer une demande de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant les travaux ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune ;

Considérant que la production d'électricité générée par les panneaux photovoltaïques doit faire l'objet d'un accord du groupe d'Électricité Réseau Distribution France (ERDF) pour le raccordement au réseau électrique ;

Considérant que la zone du projet présente une sensibilité vis à vis de l'aléa feu de forêt et qu'à ce titre il est recommandé par le guide pour la prise en compte du risque incendie de forêt dans le massif forestier des Landes de Gascogne de réaliser une notice mentionnant l'accès à la propriété, l'éloignement des bâtiments par rapport au massif forestier, la disponibilité d'un point d'eau à proximité des bâtiments,... ;

Considérant que le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) devra être consulté et que le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions et aux préconisations liées au projet ;

Considérant que le forage d'un puits sera réalisé pour l'abreuvement des chevaux et qu'à ce titre, le projet pourra faire l'objet d'un examen au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques incluant une évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 « Vallées de la grande et la petite Leyre » ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07214P0176 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

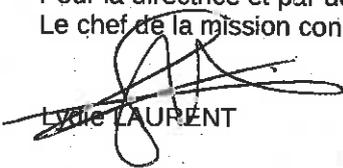
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation


Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

